



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicps/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS CARGILL HAUBOURDIN
des prescriptions complémentaires pour la création d'un silo
dans le bâtiment 31 de son établissement situé à
HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le donné acte du 22 février 2007 de changement de dénomination sociale de la SAS CERESTAR FRANCE devenue société CARGILL HAUBOURDIN sise 7 rue du maréchal Joffre à HAUBOURDIN ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la SAS CERESTAR FRANCE devenue société CARGILL HAUBOURDIN - siège social : 7 rue du maréchal Joffre BP 20109 59482 HAUBOURDIN CEDEX – pour son établissement sis à la même adresse et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 autorisant la société CERESTAR FRANCE à poursuivre l'exploitation de son site,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2010 donnant acte à la société CARGILL HAUBOURDIN de la mise à jour de l'étude de dangers du silo de stockage du site,
- l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS CARGILL HAUBOURDIN pour la création d'un silo de stockage sur son site d'HAUBOURDIN ;

Vu la demande présentée le 28 février 2014 par la SAS CARGILL HAUBOURDIN en vue de la création d'un silo dans le bâtiment 31 existant sur le site d'HAUBOURDIN ;

Vu le rapport du 17 septembre 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2014 ;

Considérant que l'augmentation de l'ensachage en big bag nécessite au sein du bâtiment 31 du site d'HAUBOURDIN, la mise en place d'un silo de stockage tampon de produits finis supplémentaire ;

Considérant que le nouveau silo de stockage de 28 m³ ne viendra pas augmenter de façon significative le volume total autorisé (25 200 m³) ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 -

Les installations autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 (modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012) sont complétées comme suit :

- La rubrique 2160.1a est remplacée par la rubrique 2160.2a (conformément au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012)
- pour la rubrique 2160.2a il est ajouté un silo portant le nombre à 60 pour un volume total de 25 228 m³.

Article 2 -

Le nouveau silo sera équipé de quatre événements d'explosion correctement dimensionnés.

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire d'HAUBOURDIN,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

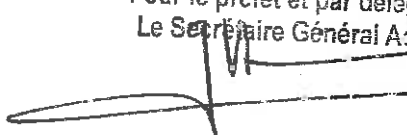
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 30 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

